

**2.** L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «2,», de «2.1.1,».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80978

## Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

### Délivrance des certificats de compétence — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre l'émission d'un certificat de compétence-apprenti pour un métier de la construction, à toute personne qui est titulaire d'une attestation d'études professionnelles (AEP) pour ce métier, laquelle confirme qu'elle a satisfait aux exigences d'un programme d'études autorisé à cet effet par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en application de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et qui conduit à l'exercice du métier de frigoriste. Ce projet de règlement vise aussi à faire en sorte que le renouvellement du certificat de cet apprenti soit soumis au respect d'une obligation de formation.

Ce projet de règlement permettra de répondre à des besoins pressants de main-d'œuvre qualifiée dans l'industrie de la construction. Notons que le programme d'études, dont il est question dans ce projet de règlement, serait offert de façon temporaire.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Mathieu Hovington, Direction des politiques du travail, ministère du Travail, 425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1, par téléphone au 581 628-8934, poste 89448, ou au 1 888-628-8934, poste 89448 (sans frais), ou par courrier électronique à mathieu.hovington@travail.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Renaud Laroche, Secrétaire général et directeur du bureau de la sous-ministre, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1, ou par courrier électronique à renaud.laroche@travail.gouv.qc.ca.

*Le ministre du Travail,*  
JEAN BOULET

## Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1<sup>er</sup> al., par. 5<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>, a. 123.2, 3<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5) est modifié par l'insertion, après l'article 2.1.1, tel qu'édicté par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 novembre 2023, du suivant :

«**2.1.2.** Jusqu'au 31 décembre 2025, la Commission délivre un certificat de compétence-apprenti pour un métier de la construction à une personne qui est titulaire d'une attestation d'études professionnelles pour ce métier, laquelle confirme qu'elle a satisfait aux exigences d'un programme d'études autorisé par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en application de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et qui conduit à l'exercice du métier de frigoriste.

Cette personne doit également satisfaire aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> elle a obtenu cette attestation entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 30 juin 2025;

2<sup>o</sup> elle fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès le cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4);

3<sup>o</sup> son employeur, enregistré à la Commission, formule une demande de main-d'œuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.»

**2.** L'article 7 de ce règlement, tel que modifié par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 novembre 2023, est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «2.1.1», de «2.1.2.».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80979

## Projet de règlement

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01)

### Projet pilote modifiant certaines règles du Code de procédure civile ou en édictant de nouvelles afin de faciliter les actions ou demandes interprovinciales ou internationales d'ordonnances alimentaires en vertu de la Loi sur le divorce

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement concernant un Projet pilote modifiant certaines règles du Code de procédure civile ou en édictant de nouvelles afin de faciliter les actions ou demandes interprovinciales ou internationales d'ordonnances alimentaires en vertu de la Loi sur le divorce, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose la mise en œuvre d'un projet pilote modulant les règles de procédure applicables à toute action ou demande interprovinciale ou internationale en obtention, modification, annulation ou suspension d'une ordonnance relativement à des aliments faite en vertu des articles 18 à 19.1 de la Loi sur le divorce.

Ce projet de règlement précise également que le projet pilote cessera d'avoir effet deux ans après sa mise en œuvre.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Katie Levasseur, Direction du soutien aux orientations, des affaires législatives et de la refonte du ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone: 418 643-0424, poste 20228, télécopieur: 418 643-9749 et courriel: katie.levasseur@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

*Le ministre de la Justice,*  
SIMON JOLIN-BARRETTE

## Projet pilote modifiant certaines règles du Code de procédure civile ou en édictant de nouvelles afin de faciliter les actions ou demandes interprovinciales ou internationales d'ordonnances alimentaires en vertu de la Loi sur le divorce

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01, article 28)

### CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent règlement s'applique à toute action ou demande interprovinciale ou internationale en obtention, modification, annulation ou suspension d'une ordonnance relativement à des aliments faite en vertu des articles 18 à 19.1 de la Loi sur le divorce (L.R.C. 1985, ch. 3 (2<sup>e</sup> suppl.)). Il s'applique également à toute procédure liée à une telle action ou demande.

Toute telle action ou demande intentée au Québec et toute procédure liée à celle-ci sont réputées être des matières familiales au sens du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

**2.** Le présent règlement s'applique dans tous les districts judiciaires.

**3.** Une règle prévue au présent règlement prime sur toute disposition incompatible du Code de procédure civile.

Les dispositions suivantes de ce Code ne s'appliquent pas à une action ni à une demande visées à l'article 1 et présentées au Québec :

- 1° le troisième alinéa de l'article 1;
- 2° les articles 17 et 20;
- 3° les articles 99 à 104;
- 4° l'article 107;